

Premièrement—A rétrocéder (\$257,000) deux cent cinquante-sept mille piastres, du fonds du capital permanent et non rachetable, portant sept pour cent d'intérêt, reçus de la dite corporation sur sa souscription en faveur de la compagnie alors appelée "La compagnie du chemin de fer de la Rive Nord ;"

Secondement—Le dit gouvernement fait, par les présentes, remise et abandon à la dite corporation de la somme de six cent mille piastres, (\$600,000) balance restant à payer sur sa dite souscription, de laquelle balance le dit gouvernement donne quittance finale et entière, aux conditions qui vont suivre ;

Troisièmement—Le dit gouvernement donne à la dite corporation quittance finale et entière de ce qu'elle doit au fonds d'emprunt municipal, à la condition que la dite corporation lui livre trente-sept mille piastres de débentures, à cinq pour cent d'intérêt, rachetables en trente ans, ainsi qu'il est dit ci-après ;

Quatrièmement—Le dit gouvernement s'engage envers la dite corporation à faire enlever, d'ici au trente novembre mil huit cent quatre-vingt-trois, la voie du chemin de fer de la rue du Prince-Edouard ;

Cinquièmement—Le dit gouvernement s'engage envers la dite corporation à la tenir indemne de tous les dommages auxquels elle pourra être condamnée à raison du passage des trains dans la dite rue du Prince-Edouard ;

Sixièmement—Le dit gouvernement cède et abandonne à la dite corporation les droits et prétentions qu'il a et peut avoir sur le terrain vulgairement connu sous le nom de "Parc à bois de la reine," situé en la dite cité de Québec et maintenant connu et désigné sur les plans et livres officiels de renvoi du cadastre pour le quartier Saint-Pierre de la dite cité de Québec sous le numéro (1950) dix-neuf cent cinquante, avec les bâtisses sus-érigées ;

Septièmement—Le dit gouvernement s'engage envers la dite corporation à lui payer la somme de soixante et quinze mille piastres en cinq versements annuels et égaux de quinze mille piastres chacun, sans intérêt jusqu'à échéance, le premier versement devant se faire le quinze avril prochain, pour ainsi continuer d'année en année jusqu'au paiement entier, en considération de la cession par la dite corporation des revenus du havre du Palais cédés par les présentes ;